

RÈGLEMENT N° 2009- 149

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 2009-144 AFIN DE HAUSSER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIFS EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE AQUATIQUE

ATTENDU QU'en date du 10 août 2009, le conseil adoptait le règlement d'emprunt n° 2009-144 portant le titre « *Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 430 000\$ \$ pour la réalisation des plans et devis préliminaires en vue de la construction d'un complexe aquatique* »;

ATTENDU QU'en date du 25 août 2009, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire approuvait ledit règlement n° 2009-144;

ATTENDU QUE suite à l'ouverture des soumissions relatives à la réalisation des plans et devis préliminaires et définitifs (volets architecture et ingénierie), la municipalité souhaite revoir à la hausse le montant de l'emprunt pour ajouter le coût de la réalisation des plans définitifs en plus de ceux préliminaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Denis Miousse lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 28 septembre 2009;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2009-144 intitulé « *Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 430 000 \$ pour la réalisation des plans et devis préliminaires en vue de la construction d'un complexe aquatique* »;
3. Le titre du règlement n° 2009-144 est modifié pour devenir le suivant :

«*Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 625 000 \$ pour la réalisation des plans et devis préliminaires et définitifs en vue de la construction d'un complexe aquatique*»;
4. Pour faire suite aux ouvertures des soumissions reçues, à l'analyse de celles-ci et aux résolutions n° 0909-528 et n° 0909-529 adoptées le 28 septembre 2009, l'article 2 du règlement n° 2009-144 est modifié par le remplacement du montant de la dépense autorisée pour payer les services professionnels de « 408 000 \$ » par « **582 000 \$** »;
5. Afin de hausser le coût des frais de financement, d'escomptes et d'émissions des obligations, l'article 3 du règlement n° 2009-144 est modifié par le remplacement du montant de la dépense autorisée de « 22 000 \$ » par « **43 000 \$** »;

6. Finalement, afin de modifier à la hausse l'emprunt autorisé, l'article 4 dudit règlement est également modifié par le remplacement du montant de « 430 000 \$ » par « **625 000 \$** »;
7. Les autres dispositions du règlement n° 2009-144 demeurent inchangées ;
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 28 septembre 2009
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 décembre 2009
 - **APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 27 janvier 2010
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 10 février 2010
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 10 février 2010

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière